

L'INPI a détecté une pièce justificative  
et a procédé à son retrait dans le document.

## Registre des bénéficiaires effectifs

code monétaire et financier – partie réglementaire - Livre V Titre VI chapitre 1er Section 9

### Copie intégrale des informations déclarées

code monétaire et financier - articles L.561-46 al.1&3 et R.561-56

à jour au 7 juin 2023

#### IDENTIFICATION DE LA SOCIETE OU DE L'ENTITE

*Immatriculation au RCS, numéro* 922 769 385 R.C.S. Périgueux

*Dénomination ou raison sociale* 2 TP SUD OUEST

#### INFORMATIONS RELATIVES AU(X) BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF(S)

*Nom, prénoms* GERBEAUD Loris, Nathan, Yves

*Date et lieu de naissance* Le 30/05/1995 à Périgueux (24)

*Nationalité* Française

*Adresse personnelle* 39 Rue Puebla 24000 Périgueux

*Modalités du contrôle exercé sur la société ou l'entité immatriculée* Selon les dernières informations déclarées, détention du capital de 100,00% se décomposant ainsi:

-100,00% en détention directe en pleine propriété

Selon les dernières informations déclarées, détention des droits de vote de 100,00% se décomposant ainsi:

-100,00% en détention directe en pleine propriété

*Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif*

28/12/2022

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Gerbeaud', written over a horizontal line.

## JLS CUISINES

Société à responsabilité limitée  
au capital de 40 000 euros  
Siège social : 52 Avenue de la Dordogne  
24200 SARLAT-LA-CANEDA  
901 244 996 RCS BERGERAC

## EXTENSION OBJET SOCIAL

Aux termes d'une décision en date du 17 mai 2023, l'associé unique a décidé d'étendre l'objet social aux activités de prise de participation et de gestion éventuelle de ces participations dans toutes sociétés, quels que soient leur forme et leur objet et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts. Pour avis La Gérance

L23VE04505

## HOCHE & ASSOCIES

SA au capital de 600 000 €  
Siège social : Cré@Vallée Nord  
371 Boulevard des Savaurs  
24660 COULOUNIEUX CHAMIERES  
323 265 280 RCS PERIGUEUX

Aux termes d'une AGE du 18.05.22, les associés ont pris acte de la fusion-absorption en date du 31.03.22 de la SAS CABINET GUINARD, Commissaire aux comptes titulaire, par la SAS FITECO, domiciliée Parc Technopole, Rue Albert Einstein 53810 CHANGE, immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro 557 150 067, qui poursuivra le mandat de commissaire aux comptes titulaire pour la durée restant à courir.

L23VE04518

## FIDAL AVOCATS

76, ROUTE DE LYON  
24750 BOULAZAC ISLE MAIROIRE

Aux termes des décisions en date du 3 avril 2023 de l'associé unique de la Société par actions simplifiée **SUTUREX & RENODEX SAS**, au capital de 2 706 432 euros, dont le siège social est ZAE DU PERIGORD NOIR, 4 rue Jacques Chemel, 24200 CARSAC AILLAC, 312 453 202 RCS BERGERAC, a décidé le non renouvellement du mandat de M. Yves NICOLAS, commissaire aux comptes suppléant.

Mention sera faite au RCS de BERGERAC.

Pour avis

L23VE04552

## ROLAN ROLAN

Société à responsabilité limitée au capital de 32 000 euros réduit à 2 400 euros  
Siège social : 1 rue des Deux Conils -  
24100 BERGERAC  
512 806 647 RCS BERGERAC

## REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés ont décidé à l'unanimité, en date du 12 mai 2023, de réduire le capital social d'une somme de 29 600 euros pour être ramené de 32 000 euros à 2 400 euros par voie de réduction de la valeur nominale des parts.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis,  
La Gérance

L23VE04608



CWE  
Maître Emmanuel WIPLIER  
60 rue Abbé de l'Épée  
33000 BORDEAUX

Le 23/05/2023, l'associée unique de la SAS **TENDANCES EDITIONS**, capital : 7.700€, siège social : BOULAZAC (24750), Avenue Benoit Frachon, RCS Périgueux 440 273 860 a :

- pris acte de la démission de la Société S.W. GRETTEING CARD en qualité de président à compter du 23/05/2023,

- décidé la nomination de la SAS BATGI, capital : 2.086.250 €, siège social : BORDEAUX CEDEX (33064), 9 rue de Condé, RCS Bordeaux 949 696 439 en qualité de président à compter du 23/05/2023,

- décidé de modifier les dates d'ouverture/clôture de l'exercice social fixées au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre de chaque année, pour les fixer au 1<sup>er</sup> juillet et au 30 juin de chaque année.

L23VE04637

## 2 TP SUD OUEST.

SARL au capital de 1000 euros  
4105 ROUTE des Cluzeaux 24330 SAINT PIERRE DE CHIGNAC  
RCS PERIGUEUX 92276938.

## TRANSFERT SIÈGE SOCIAL ET MODIFICATION GÉRANCE

Aux termes d'une décision en date du 1<sup>er</sup> mai 2023, la gérance a été décidée de transférer le siège social du 105 route des Cluzeaux 24330 SAINT PIERRE DE CHIGNAC au 44 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 24110 SAINT ASTIER, et d'acter la démission de Charliëlle COUTY en tant que cogérant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, Loris GERBEAUD reste seul gérant. Les articles 4 et 11 des statuts sont modifiés en conséquence. Mention sera portée au RCS de PERIGUEUX.

L23VE04733

## CLÔTURES



Maître Marie-Laure GONTIER  
10 rue François Abarratégui  
33310 LORMONT

SCI PETIT PALAIS  
SCI au capital de 1 200 €  
Siège social : 552 Chemin des Bardelles  
24680 GARDONNE  
RCS de BERGERAC n°494 923 295

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Laure GONTIER, notaire à LORMONT, en date du 19/01/2023, a été approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur M. LAZINIÈRE Gérard de son mandat, lui a été donné quitus de sa gestion et a été constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 19/01/2023.

Les comptes de la liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de BERGERAC.

Pour avis  
Le liquidateur

L23VE04525

## CLÔTURE DE LIQUIDATION

Dénomination : SCI IMMO BERANGER.

Forme : SCI société en liquidation.

Capital social : 60900 euros.

Siège social : 16 Rue BERANGER, 24000 PERIGUEUX.

440316735 RCS de Perigueux.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2023, les associés ont approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur Monsieur Stéphane VESSAT demeurant 24 Rue Bacharetie, 24000 Périgueux et prononcé la clôture de liquidation de la société.

La société sera radiée du RCS du département de la Gironde.

Le liquidateur

L23VE04616

## LOCATIONS GERANCES

Suivant acte SSP en date du 04/04/2023, Mme Joséphine TAGLIONE, demeurant 31 Rue Simon, 94480 ABLON-SUR-SEINE, a donné à titre de location-gérance à Mme Astrid BEUNK VRIEND-

## REGIMES MATRIMONIAUX



SELARL LASCAUX  
JURIS NOTAIRES  
Maîtres Fabrice RENAUD et  
Maï ESSER-RENAUD  
726 Route de Thonac  
24290 Montignac-Lascaux  
Tél : 05 53 51 80 15  
fabrice.renaud@notaires.fr

## CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Maï ESSER, Notaire, de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « LASCAUX JURIS NOTAIRES », Office Notarial à MONTIGNAC-LASCAUX, 726 Route de Thonac, CRPCEN 24094, le 15 mai 2023 Monsieur Roger Georges GALINAT, re traité, et Madame Bernadette MOUNE' re traitée, demeurant ensemble à AUBAS (24290) 179 Route du Combel.

Monsieur est né à AUBAS (24290) le juillet 1952,

Madame est née à CUBLAC (19520) le 24 novembre 1953.

Mariés à la mairie de TERRASSON LAVILLEDIEU (24120) le 20 septembre 1975 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Ont décidé d'aménager leur régime matrimonial au moyen d'un apport à la communauté fait par Monsieur Roger GALINAT de biens immobiliers lui appartenant en propre.

Election de domicile pour les oppositions par lettre recommandée avec A ou par acte d'huissier de justice dans un délai de trois mois au notaire rédacteur de l'acte.

En cas d'opposition les époux peuvent demander l'homologation de l'aménagement du régime matrimonial au Tribunal Judiciaire.

L23VE0463

## FIDUCIAL SOFIRAL

122 Avenue Georges Pompidou.  
24750 TRELISSAC

Aux termes d'un ASSP en date du 09/05/2023 enregistré le 10/05/2023 au SPFE de PERIGUEUX, dossier n°2023 00036655, référence n°2404P01 2023 A 00782, La société **LE RELAIS DE PLAISANCE**, SAS au capital de 2 000 € située les Saintes 24240 ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES immatriculée au RCS de BERGERAC sous le numéro 818070773, a cédé à la société **LE J RELAIS PLAISANCE**, SARL au capital de 5000 € située 1815, route d'Occitanie 24560 PLAISANCE immatriculée au RCS de Bergerac sous le numéro 951284744, le fonds de commerce de restaurant, bar, hôtel sis et exploité au 1815, route d'Occitanie 24560 PLAISANCE. L'entrée en jouissance a été fixée au 09/05/2023. La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 120000 €. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours suivant la dernière en date des publications légales. Pour la réception des oppositions, élection de domicile est faite pour la validité : 1, rue du Docteur Foix - 24100 BERGERAC et pour la correspondance : 122, avenue Georges Pompidou - 24750 TRELISSAC.

L23VE04495

# LA VIE ÉCONOMIQUE

DU SUD-OUEST

## ABONNEMENT

6 MOIS D'ABONNEMENT 35 € TTC SOIT 26 NUMÉROS  
1 AN D'ABONNEMENT 55 € TTC SOIT 52 NUMÉROS  
2 ANS D'ABONNEMENT 85 € TTC SOIT 104 NUMÉROS

NOM \_\_\_\_\_

PRÉNOM \_\_\_\_\_

ENTREPRISE \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

EMAIL \_\_\_\_\_

TEL \_\_\_\_\_

Adresse de livraison si différente de l'adresse de facturation à compléter et à retourner, accompagné de votre règlement à l'ordre de la VIE ÉCONOMIQUE  
108 rue Fondaudège CS 71900 - 33081 BORDEAUX Cedex

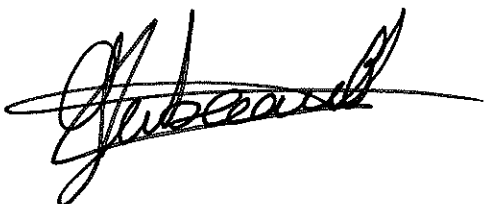
CONTACT : CATHERINE DEPETRIS

ABONNEMENT@ECHOS-JUDICIAIRES.COM / 05 57 14 07 55

**2 TP SUD OUEST**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 44 Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny**  
**24 110 SAINT ASTIER**

STATUTS MODIFIES  
EN DATE DU 1<sup>ER</sup> MAI 2023

Certifié par la gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gubecard', written over a horizontal line.

Les soussignés :

**Monsieur Charlélie COUTY,**

Né le 01 janvier 1994 à PERIGUEUX (24),

De nationalité française,

Demeurant 105 route des Cluzeaux, 24 330 ST PIERRE DE CHIGNAC,

Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil),

**Monsieur Loris Nathan Yves GERBEAUD,**

Né le 30 mai 1995 à PERIGUEUX (24),

De nationalité française,

Demeurant 39 Rue Puebla, 24 000 PERIGUEUX,

Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil),

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

Travaux de terrassements et travaux préparatoires - VRD -Travaux publics - Travaux paysagers - Location chauffeur et conducteur d'engins - Location matériel,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

**ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est : 2 TP SUD OUEST.

c.c L.G

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 44 Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny 24110 SAINT ASTIER.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

##### Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur Charlélie COUTY, la somme de	500,00 euros
Par Monsieur Loris Nathan Yves GERBEAUD, la somme de	500,00 euros

Soit au total la somme de mille euros (1 000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE agence de PERIGUEUX, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 26 décembre 2022 .

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros).  
Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

*C.G*

À Monsieur Loris Nathan Yves GERBEAUD, cent parts sociales en pleine propriété,  
ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

#### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

#### **ARTICLE 10 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

##### 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L.G

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

## **ARTICLE 11 - GÉRANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique choisie, associée ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

**Suite à la démission en date du 1<sup>er</sup> mai 2023 de Monsieur Charlélie COUTY,**

**Monsieur Loris Nathan Yves GERBEAUD,  
Né le 30 mai 1995 à PERIGUEUX (24),  
De nationalité française,  
Demeurant 39 Rue Puebla, 24 000 PERIGUEUX,**

**Reste seul gérant de la Société pour une durée illimitée.**

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Loris Nathan Yves GERBEAUD déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L.G

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du 1 de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 2 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

## 3- Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

## 4 - Nantissement des parts sociales.

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L.223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et du paragraphe 1 ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

C.C L.G

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

## **ARTICLE 12 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

C.C L.G

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
  - à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
  - par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves
- 3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent ou doivent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, selon qu'une telle nomination s'avère obligatoire ou facultative en vertu des dispositions légales et réglementaires.

c.c L.G

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2024.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

C.C L.G

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société

c.c L.G

et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

#### **ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Charlélie COUTY et à Loris Nathan Yves GERBEAUD à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Acquérir un ensemble immobilier ;
- Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux ;

cc L.G

- Contracter, aux conditions qu'ils jugeront convenables, tout emprunt auprès d'établissements bancaires ou financiers pour permettre l'acquisition dudit ensemble immobilier ;
- Réaliser tous actes de gestion entrant dans l'objet social ;
- Signer tout contrat de bail ou de domiciliation ;
- Ainsi que tous actes et engagements que de droit aux meilleures clauses et conditions et dans l'intérêt de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Charlélie COUTY et à Loris Nathan Yves GERBEAUD et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

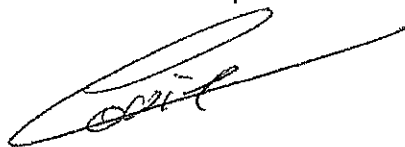
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à SAINT PIERRE DE CHIGNAC  
Le 28 décembre 2022  
En quatre exemplaires originaux

**Charlélie COUTY**

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant


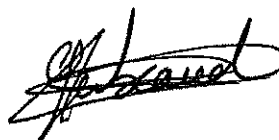


**Loris Nathan Yves GERBEAUD**

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

c.c L.G